

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19340949***Déposé
24-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429745335**Dénomination :** (en entier) : **GESIMAF**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Rue Notre-Dame 72
(adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels à Braives le 09 octobre 2019, délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge :
L'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes :

1. Rapports

Madame le Président donne lecture à l'assemblée :

- du rapport du Conseil d'Administration établi en vertu de l'articles du Code des sociétés, portant notamment sur l'intérêt que présentent pour la société, tant les apports en nature ci-après prévus que l'augmentation de capital proposée ;
 - du rapport de Monsieur Renaud de Borman, réviseur d'entreprises, représentant la SPRL « Renaud de Borman, réviseur d'entreprises » dont le siège est à 1970 Wezembeek-Oppem, Lange Eikstraat, 3, également établi conformément au prescrit des mêmes articles,.
- Chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Commissaire réviseur conclut dans les termes suivants :

« « Une prochaine assemblée générale extraordinaire de la SA GESIMAF sera appelée à se prononcer notamment sur une augmentation de capital par apport en nature de l'usufruit d'un immeuble pour un montant total de 125.000,00 EUR.

Dans le cadre de ce projet et conformément à l'article 602 du Code des sociétés, nous avons été requis pour faire rapport et avons procédé à un examen attentif tant de la consistance que de la valeur des éléments apportés.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de actions à émettre par la société en contrepartie des apports en nature ;
- la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,
- le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport de 125.000,00 EUR qui correspond au moins au pair comptable des 5.556 actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à émettre par GESIMAF en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.
- La rémunération de l'apport en nature consiste en 5.556 actions nouvelles entièrement libérées de la SA GESIMAF, sans désignation de valeur nominale, en tous points semblables aux actions existantes. Ces nouvelles actions seront attribuées aux apporteurs à titre de rémunération au prorata de leurs apports.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que pour l'apport en nature en vertu duquel ce rapport a été établi.

Fait à Wezembeek-Oppem, le 25 juillet 2019,

(signé) SPRL « Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises – Bedrijfsrevisor », représentée par

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises. » »

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

2. Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de **cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000)** pour le porter de huit cent deux mille cent nonante et un euros cinquante-trois cents (802.191,53-€) à neuf cent vingt-sept mille cent nonante et un euros cinquante-trois cents (€ 927.191,53) par apport en nature et avec la création de cinq mille cinq cent cinquante-six actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du 1 janvier 2020.

3. Réalisation de l'apport

Et à l'instant, Madame Yolande de STREEL, Monsieur Bernard de STREEL et Monsieur Charles de STREEL, tous prénommés, déclarent, après avoir entendu lecture de ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme "GESIMAF S.A."

Ils déclarent ensuite apporter à la société un droit d'usufruit d'une durée de quinze ans, portant sur les biens suivants étant entendu que les effets de ce droit prennent cours le 1 septembre 2019 pour s'éteindre le 31 août 2034, à minuit.

Description des biens dont l'usufruit est apporté.

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT – Quatrième division

Dans un immeuble à appartements multiples, dénommé "RESIDENCE LE BERGEMONT", sis Tomberg 125 (125/131), (125/127 d'après le cadastre), où il présente une façade de trentedeux mètres, contenant en superficie douze ares, quatrevingt centiares, anciennement cadastré section C numéros 286/C, 286/P, 288/B et 288/C et selon titre de propriété section C numéro 286/T:

Une entité à usage et destination de bureau, située au rezdechaussée, portant le numéro 19, et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

En façade à rue : bureau 1, au centre : local de réception (salle d'attente), placard, WC, local social ; en façade postérieure : bureau 2 et bureau 3. La cave numéro dixneuf en sous-sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les vingtneuf/millièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Ce bien paraissant cadastré selon cadastre récent, **Section C numéro 286/T-P0001**, avec également les références (A.REZ/G/C19).

Tels que ces biens se trouvent régis et constitués dans un acte de base avec règlement général de copropriété et plan en annexe, reçu par Maître Lucien TIMMERMANS, notaire à Berchem-Sainte-Agathe, en date du vingt-sept juin mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt-trois juillet suivant, volume 2698 numéro 15.

Les comparants déclarent estimer la valeur de l'usufruit apporté à cent vingt-cinq mille euros, conformément au rapport du Réviseur d'Entreprises.

(...On omet...)

Observations : transformation en bureau

En date du 27 juin deux mille, la Commune de Woluwé Saint Lambert a délivré un permis portant le n° 16.608, autorisant la modification de l'affectation du bien en un bureau.

Suite à ce permis, le logement a été transformé en bureau, et affecté à une utilisation de bureau.

Les comparants déclarent que le bien est toujours actuellement affecté à cette destination.

Ils rappellent également que ce qui précède ressort également du courrier de renseignements urbanistiques de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert, en date du 20 août 2019, repris littéralement plus loin dans l'acte.

Origine de propriété

(... On omet...)

Urbanisme – Droit administratif

(... On omet...)

Statut immobilier

(... On omet...)

Copropriété

(... On omet...)

Conditions générales de l'apport en nature

1° La société aura l'usufruit et la jouissance du bien apporté par la perception des loyers à compter du premier septembre deux mille dix-neuf, à charge d'en supporter, à partir de cette dernière date, tous impôts et charges usufruitaires quelconques. L'usufruit ainsi apporté prendra fin le trente et un août deux mil trente-quatre à minuit.

- 2° L'usufruit du bien est apporté est fait sous les garanties ordinaires de droit. Les comparants déclarent que le bien est quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires quelconques.
- 3° L'usufruit du bien est apporté tenant compte de l'état où le bien se trouvait au premier septembre deux mille dix-neuf, sans garantie de vices et défauts, même cachés, avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs.
- 4° Les contenances mentionnées ne sont pas garanties, toutes différences en plus ou en moins avec la contenance réelle, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société.
- 5° Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.
- 6° Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances à compter de son entrée en jouissance.
- 7° Il est loisible à l'acquéreur de souscrire à ses frais, toutes polices complémentaires.
- 8° Les droits et actions pouvant appartenir aux apporteurs à raison des dommages causés par des exploitations ou industries, font partie du présent apport.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de l'apport ainsi effectué, d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000), les cinq mille cinq cent cinquante-six (5.556) actions nouvelles sont attribuées comme suit :

- A Madame Yolande de Streel, prénommée : 1.852 actions nouvelles
- A Monsieur Bernard de Streel, prénommé : 1.852 actions nouvelles
- A Monsieur Charles de Streel, prénommé : 1.852 actions nouvelles

Ensemble : 5.556 actions nouvelles

représentant l'intégralité des actions nouvelles émises.

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à neuf cent vingt-sept mille cent nonante et un euros cinquante-trois cents (€ 927.191,53).

6. Modification des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts relatif au capital de la société pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, en remplaçant le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 5.

A/ Le capital social est fixé à la somme de neuf cent vingt-sept mille cent nonante et un euros cinquante-trois cents (€ 927.191,53) représenté par quarante-cinq mille quatre cent quatorze (45.414) actions, représentant chacune un quarante-cinq mille / quatre cent quatorzième (1/45.414ème) de l'avoir social.

B/ Historique du capital : Aux termes de l'acte de constitution de la société reçu par le notaire Charles Cartuyvels, à Braives, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital de la société avait été fixé à trois millions de francs représenté par trois mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le neuf septembre mil neuf cent nonante-deux, les actions ont été transformées en action sans mention de valeur nominale et le capital a été augmenté à concurrence de CINQ MILLIONS SEPT CENT SEPTANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (5.773.886) francs par apport en nature et avec la création de six mille huit cent cinquante-sept (6.857) actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le trente décembre mil neuf cent nonante-sept, le capital a été augmenté à concurrence de SEPT MILLIONS SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SEPTANTE (7.064.770) FRANCS par apport en nature et avec la création de neuf mille trois cent quatre-vingt-une (9.381) actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le quinze octobre deux mille deux, le capital a été converti purement et simplement en euros et augmenté à concurrence de CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS CINQUANTE ET UN CENTS (109.561,51-€) par apport en nature et avec la création de cinq mille sept cent quinze (5.715) actions ordinaires nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le dix-neuf avril deux mille douze, le capital a été augmenté à concurrence de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00-€) par apport en numéraire et avec la création de quatorze mille neuf cent cinq (14.905)

actions ordinaires nouvelles.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoit Cartuyvels, à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de notaire ENA, ayant son siège à Huy, le dix-neuf septembre 2019, le capital a été augmenté à concurrence de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000) par apport en nature et avec la création de cinq mille cinq cent cinquante-six (5.556) actions nouvelles.

7. Option de soumission anticipée aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par le Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié au Moniteur Belge.

8. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts actuels et d'adopter des statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GESIMAF ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit en participation, soit pour compte de tiers, de toutes opérations foncières, forestières, agricoles, industrielles, immobilières, mobilières, civiles, administratives ou financières et notamment gérer, exploiter, prendre ou céder à bail à ferme ou autre, tous domaines forestiers ou agricoles. La société pourra également effectuer ou participer à toutes exploitations agricoles, en ce compris l'achat, l'élevage ou la vente de tous animaux, toutes transactions immobilières, l'entreprise de tous travaux agricoles, horticoles ou d'arboriculture.

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, tous actes et toutes transactions commerciales, financières immobilières et mobilières, se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie de fusion, de participation ou d'absorption, d'association ou de toute autre manière, à toutes sociétés, associations, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien et dont l'objet est de nature à faciliter la réalisation du sien.

L'assemblée peut modifier l'objet social à tout moment dans les conditions prévues par la loi.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

A/ Le capital est fixé à la somme de neuf cent vingt-sept mille cent nonante et un euros cinquante-trois cents (€ 927.191,53) représenté par quarante-cinq mille quatre cent quatorze (45.414) actions, représentant chacune un quarante-cinq mille quatre cent quatorzième (1/45.414ème) de l'avoir social.

B/ Historique du capital :

Aux termes de l'acte de constitution de la société reçu par le notaire Charles Cartuyvels, à Braives, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital de la société avait été fixé à trois millions de francs représenté par trois mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le neuf septembre mil neuf cent nonante-deux, les actions ont été transformées en action sans mention de valeur

nominale et le capital a été augmenté à concurrence de CINQ MILLIONS SEPT CENT SEPTANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (5.773.886) francs par apport en nature et avec la création de six mille huit cent cinquante-sept (6.857) actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le trente décembre mil neuf cent nonante-sept, le capital a été augmenté à concurrence de SEPT MILLIONS SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SEPTANTE (7.064.770) FRANCS par apport en nature et avec la création de neuf mille trois cent quatre-vingt-une (9.381) actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le quinze octobre deux mille deux, le capital a été converti purement et simplement en euros et augmenté à concurrence de CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS CINQUANTE ET UN CENTS (109.561,51-€) par apport en nature et avec la création de cinq mille sept cent quinze (5.715) actions ordinaires nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le dix-neuf avril deux mille douze, le capital a été augmenté à concurrence de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00-€) par apport en numéraire et avec la création de quatorze mille neuf cent cinq (14.905) actions ordinaires nouvelles.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de notaire ENA, ayant son siège à Huy, le dix-neuf septembre 2019, le capital a été augmenté à concurrence de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000) par apport en nature et avec la création de cinq mille cinq cent cinquante-six (5.556) actions nouvelles.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital.

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, le Code des sociétés s'applique.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs ou l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- Soit par 2 administrateurs qui agissent conjointement ;
- Soit par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il(s) ne doit(s) pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 24 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième samedi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le samedi suivant, à la même heure. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard un jour ouvrable avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, soit par lettre, soit par e-mail, à l'adresse e-mail de la société si celle-ci dispose d'une adresse mail.

Article 29 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son

absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 32 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par le nu-propriétaire.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la

première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 38 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera

estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

9. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

10. Adresse du siège de la société

L'assemblée générale déclare que le siège reste actuellement situé à 1200 Woluwé-Saint- Lambert, rue Notre-Dame, 72.

11. Pouvoirs conférés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL. Signé Benoît CARTUYVELS, notaire.
Déposés en même temps: expédition de l'acte - rapport du reviseur d'entreprises - rapport de l'organe d'administration.